



Nouveau droit pénal en matière sexuelle: modifications choisies

Michael Schöll, directeur de l'Office fédéral de la
justice (OFJ)

Congrès national «Violence sexualisée», 14 novembre 2023



Droit en vigueur		
Art. 189, al.1 et 2 CP Contrainte sexuelle	Art. 190, al. 1 et 2 CP Viol	Art. 198 CP Désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel
¹ Celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contraint à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire.	¹ Celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sex féminin à subir l'acte sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de un à dix ans.	Celui qui aura causé du scandale en se livrant à un acte d'ordre sexuel en présence d'une personne qui y aura été inopinément confrontée, celui qui aura importuné une personne par des attouche- ments d'ordre sexuel ou par des paroles grossières, sera, sur plainte, puni d'une amende.
² ...	² ...	



Nouveau droit	
Art. 189, al. 1 et 2 nCP Atteinte et contrainte sexuelles	Art. 190, al. 1 et 2 nCP Viol
¹ Quiconque, contre la volonté d'une personne, commet sur elle ou lui fait commettre un acte d'ordre sexuel ou profite à cette fin d'un état de sidération d'une personne, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.	¹ Quiconque, contre la volonté d'une personne, commet sur elle ou lui fait commettre l'acte sexuel ou un acte analogue qui implique une pénétration du corps ou profite à cette fin d'un état de sidération d'une personne, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus.
² Quiconque, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, la contraint à commettre ou à subir un acte d'ordre sexuel , est puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire.	² Quiconque, notamment en usant de menace ou de violence à l'égard d'une personne , en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, la contraint à commettre ou à subir l'acte sexuel ou un acte analogue qui implique une pénétration du corps , est puni d'une peine privative de liberté d'un à dix ans.

Nouveau droit pénal en matière sexuelle : modifications choisies

3



Nouveau droit
Art. 193a nCP Tromperie concernant le caractère sexuel d'un acte
Quiconque, dans l'exercice d'une activité professionnelle ou non professionnelle organisée relevant du domaine de la santé, commet sur une personne ou lui fait commettre un acte d'ordre sexuel en la trompant sur le caractère de l'acte ou en abusant de son erreur concernant le caractère de l'acte, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Nouveau droit pénal en matière sexuelle : modifications choisies

4



Merci de votre attention